

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015-014

Pétitionnaire : Monsieur Maxence LIETAR - Courses Croisières EDHEC

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : secteurs archipels du Frioul et de Riou et calanque de Sormiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15:

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement:

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques;

Vu la demande formulée par Monsieur Maxence LIETAR, responsable de Courses Croisières EDHEC en date du 21 janvier 2015;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Courses Croisières EDHEC représenté par Monsieur Maxence LIETAR, est autorisé à organiser la compétition de voile dénommée « Coupe de France EDHEC». La manifestation se déroulera du 07 au 08 février 2015, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs de l'Archipel de Riou et de la calanque de Sormiou.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. les bouées de balisage du parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées) ;
- 2. les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancres de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage;

- 3. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc :
- 4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
- 5. les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 7 et le dimanche 8 février 2015.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de Courses Croisières EDHEC et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 février 2015,

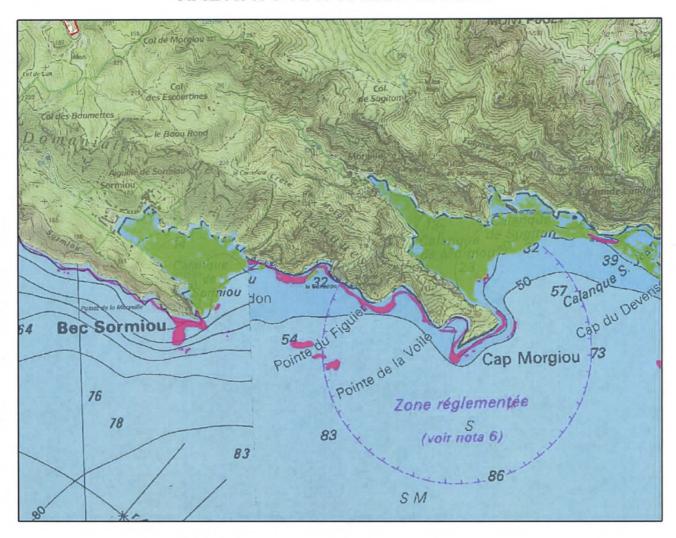
Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

- Parc national des Calanques - SLOA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



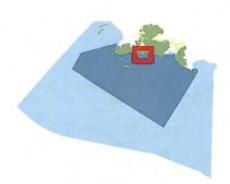
Légende des périmètres

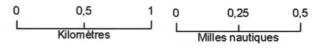


Principaux habitats marins

Principaux habitats marins - Programme CARTHAM

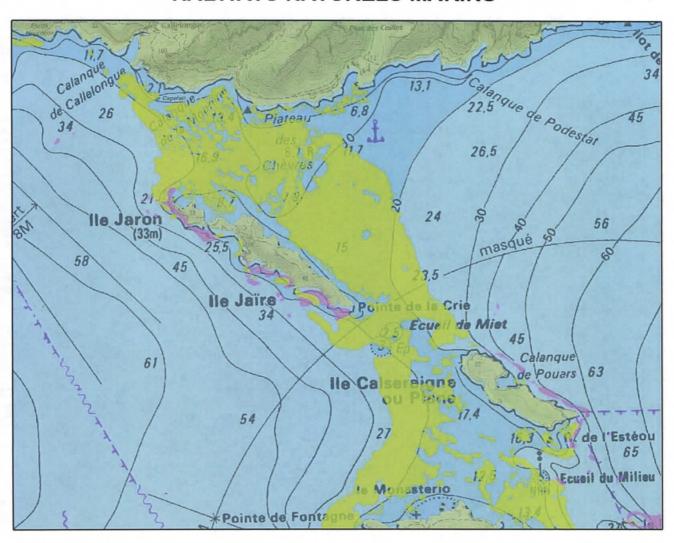
Biocénose de l'herbier à Posidonia oceanica
PEUPLEUMENT CORALIGENE



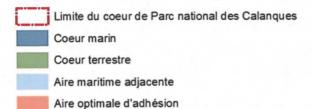


Réalisation : GIP des Calanques Sources Agence des Aires marines - Projet CARTHAM Fond : Sextant Ifremer



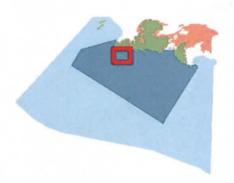


Légende des périmètres



Principaux habitats marins

herbier de posidonie (Espèce protégée) coralligène

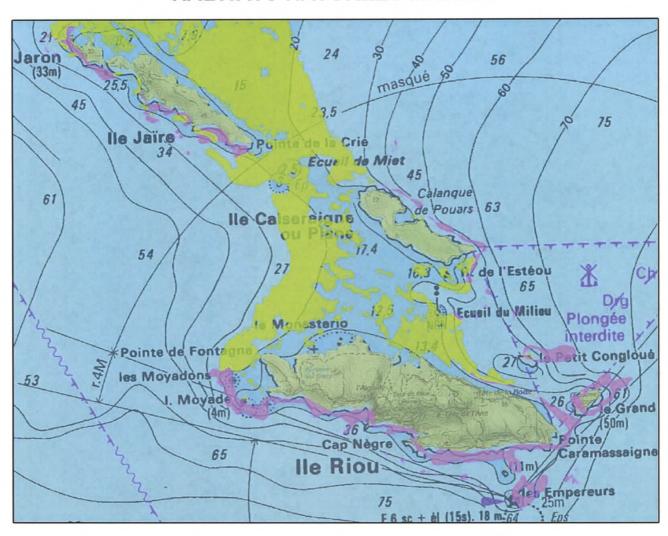




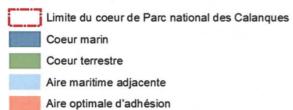
Réalisation : GIP des Calanques Sources SHOM - GIS Posidonie - Oeil Andromède Fond : Sextant Ifremer Date : 31/05/2012





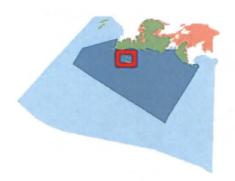


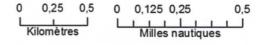
Légende des périmètres



Principaux habitats marins

herbier de posidonie (Espèce protégée) coralligène



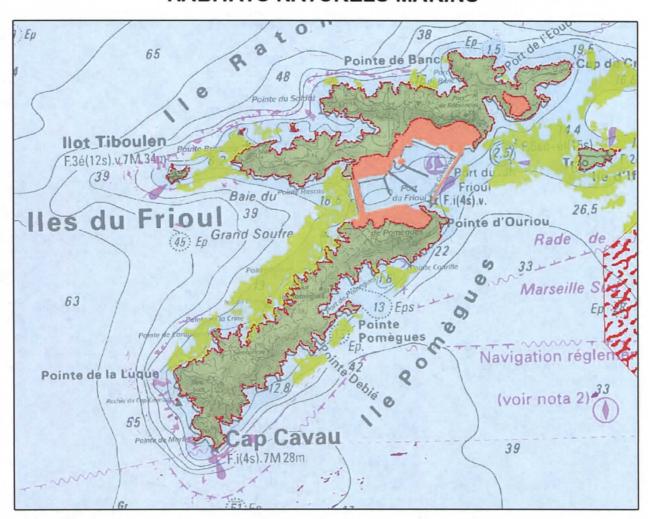


Réalisation : GIP des Calanques Sources SHOM - GIS Posidonie - Oeil Andromède

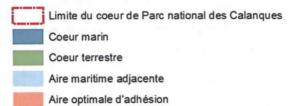
Fond : Sextant Ifremer Date : 31/05/2012







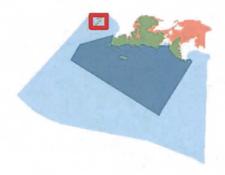
Légende des périmètres

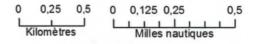


Principaux habitats marins

herbier de posidonie (Espèce protégée)

coralligène

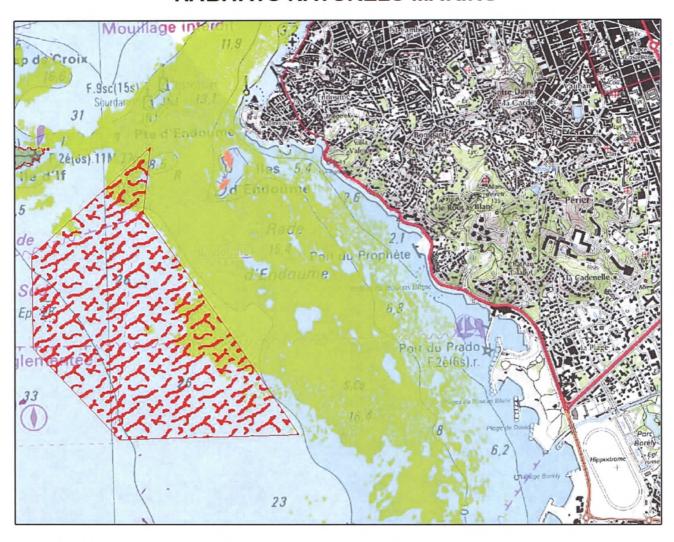




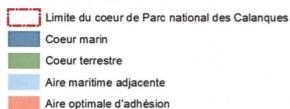
Réalisation : GIP des Calanques Sources SHOM - GIS Posidonie - Oeil Andromède Fond : Sextant Ifremer Date : 31/05/2012







Légende des périmètres



Principaux habitats marins







Réalisation : GIP des Calanques Sources SHOM - GIS Posidonie - Oeil Andromède Fond : Sextant Ifremer Date : 31/05/2012



